

Délibération n° 2023-116 du 20 septembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des locaux de la société* »

présentée par SILVER STONE MONACO SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2022-122 du 21 septembre 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la société* » présenté par SILVER STONE MONACO SARL ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 14 avril 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par SILVER STONE MONACO SARL le 2 juin 2023 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la société* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

SILVER STONE MONACO SARL est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 12S5830, ayant pour objet « *L'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la commission, l'achat, la vente aux professionnels et aux particuliers, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits, équipements, appareils électroniques, domotiques, électroménagers, numériques ou relevant des nouvelles technologies, ainsi que toutes pièces détachées et tous programmes informatiques y relatifs ; dans ce cadre, toutes prestations d'installation, maintenance, entretien et réparation des produits, appareils, équipements et programmes cités ci-avant (à l'exclusion des activités propres aux électriciens) ; à titre accessoire, l'exploitation de sites Internet dédiés à l'activité* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la société* », objet de la délibération n° 2022-122 du 21 septembre 2022.

De nouvelles caméras ayant été installées dans le local annexe dont elle a fait l'acquisition en mars 2023, SILVER STONE MONACO SARL souhaite modifier le traitement dont s'agit.

La finalité, les fonctionnalités du traitement, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires des informations et les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du traitement et la durée de conservation des données sont inchangés.

I. Sur la licéité et la justification de l'ajout de caméras

➤ *Sur la licéité*

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer de nouvelles caméras dans le local annexe, se situant en face des locaux ayant fait l'objet de la délibération n° 2022-122 du 21 septembre 2022.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 14 avril 2023 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que la modification du traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur la justification**

L'ajout des nouvelles caméras est justifié, tout comme le traitement initial, par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que les nouvelles caméras « *sont installées dans le but de prévenir contre le risque de vol de la marchandise et des données de l'entreprise ainsi que le risque d'agression* ».

Elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le but n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés et que les endroits privatifs mis à leur disposition ne sont pas filmés.

La Commission note également que « *Les caméras sont installées de façon à couvrir tous les accès et protéger la totalité du stock* » et que les trois caméras supplémentaires seront installées « *au-dessus des tables de préparation des colis, où seules les mains des préparateurs seront filmées et visibles* ». Elle en prend acte et considère que ce dispositif est proportionné dans la mesure où les salariés ne seront pas identifiables.

Elle relève que les caméras disposent d'un zoom mais qu'elles ne sont pas mobiles et que la fonctionnalité micro n'est pas activée.

La Commission rappelle toutefois que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

Enfin, elle constate qu'« *Une caméra supplémentaire a été ajoutée à l'extérieur des locaux* » et que « *cette dernière filme les deux portes d'entrée de l'entreprise et le monte-charge* ».

Le responsable de traitement précise que cette caméra « *est stratégiquement implantée afin de filmer les arrivages et départs de marchandises par palette* ».

Il indique toutefois qu'une deuxième entreprise est présente sur le palier.

A cet égard, la Commission rappelle que les caméras ne doivent pas filmer les parties communes de l'immeuble.

Aussi, elle interdit la caméra supplémentaire située à l'extérieur des locaux.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont inchangées par rapport à la délibération initiale et sont ainsi les suivantes :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- informations temporelles et horodatage : numéro des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission constate toutefois l'absence de logs de connexion.

Elle demande donc, conformément à sa délibération n° 2022-122 du 21 septembre 2022, qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

Sous cette condition, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est inchangée.

La Commission constate ainsi que cette information est effectuée tout d'abord par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

L'information des personnes concernées s'effectue également par le biais d'un document à l'attention des salariés.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont inchangées par rapport au traitement initial. Ces personnes sont ainsi :

- le gérant : consultation au fil de l'eau et en différé ;
- l'associé/co-gérant : consultation au fil de l'eau et en différé ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que le gérant dispose d'accès distants (smartphone), lesquels sont sécurisés.

Sur ce point, considérant le principe de loyauté de la collecte des informations nominatives, elle demande, conformément à sa délibération n° 2022-122 du 21 septembre 2022, que l'information des salariés mentionne explicitement ces accès distants.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les accès distants (smartphone) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par le gérant sont sécurisés.

Rappelle que :

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- les caméras ne doivent pas filmer les parties communes de l'immeuble ;
- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- le document à l'attention des salariés doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

Demande :

- qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements soit mise en place ;
- que l'information des salariés mentionne explicitement l'existence d'accès distants par le gérant.

Interdit la caméra supplémentaire située à l'extérieur des locaux.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par SILVER STONE MONACO SARL de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la société ».**

Le Président

Guy MAGNAN